

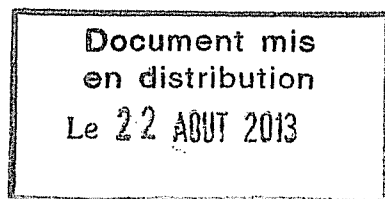
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes, de la solidarité,
de l'emploi et des relations avec les communes

Papeete, le 22 août 2013

N° 88-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes,

par Madame la représentante Nicole SANQUER

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4738/PR du 19 août 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Quatrième institution de la Polynésie française, le Conseil économique, social et culturel est, aux termes de l'article 147 de la loi organique statutaire, composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.

Après une mandature de 4 années, il convient de procéder au renouvellement intégral des membres de cette institution, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 précitée.

Dans cette perspective, certains ajustements doivent également intervenir pour tenir compte, d'une part, de l'évolution de l'importance des secteurs d'activités économiques, sociaux et culturels du pays et, d'autre part, de la nécessaire réduction budgétaire à opérer pour redresser nos finances publiques.

I/ Modifications liées au montant des indemnités des membres du CESC

La situation budgétaire de la Polynésie française demeure aujourd'hui extrêmement préoccupante, et la nécessité de réduire les dépenses publiques constitue un élément central du redressement financier de notre collectivité.

Dans ce contexte, les indemnités du gouvernement ont été réduites de près de 14 millions de F CFP par an et la baisse des indemnités des représentants à l'assemblée représente une économie budgétaire annuelle de 60 millions de F CFP.

Cette démarche d'exemplarité est également proposée au CESC dans le cadre de son prochain renouvellement intégral.

Ces dernières années, le coût de fonctionnement du CESC oscillait entre 100 et 135 millions de F CFP par an en fonction du nombre de saisines du gouvernement et du nombre de séances relatives aux travaux préparatoires.

À l'heure actuelle, tout membre du CESC participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à 16 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française, soit 15 920 F CFP (*16 x 995 F CFP*).

Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à 632 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française, soit 628 840 F CFP.

Les indemnités de fonction du président du CESC et des questeurs ainsi que les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.

Afin de respecter les engagements de réduction de la dépense publique, il est proposé une diminution de 10 % appliquée à l'ensemble des indemnités des membres du CESC. Cette baisse se traduira par les nouveaux montants suivants (*arrondis au franc supérieur ou inférieur*):

- Indemnité de vacation : 13 930 F CFP (au lieu de 15 920 F CFP) ;
- Majoration du Président : 141 290 F CFP (au lieu de 157 210 F CFP) ;
- Majoration de questeur : 28 855 F CFP (au lieu de 31 840 F CFP) ;
- Majoration de rapporteur : 4 975 F CFP (au lieu de 5 970 F CFP).

L'économie budgétaire réalisée est évaluée, en fonction de l'activité du CESC, entre 6 à 15 millions de F CFP.

II/ Modifications portant sur la composition du CESC

Rappel des règles statutaires :

L'article 147 de la loi organique statutaire, tel que modifié par la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011, consacre le principe selon lequel la composition du CESC assure une représentation de l'ensemble des archipels.

Il prévoit en outre que chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du CESC, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Le CESC est aujourd'hui réparti en trois collèges :

- le collège des salariés : 17 sièges ;
- le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants : 17 sièges ;
- et, le collège de la vie collective : 17 sièges.

Toujours dans le souci premier de réduire les dépenses publiques afin de redonner au Pays les marges de manœuvre budgétaires indispensables au redécoupage de notre économie, il est proposé de modifier légèrement le nombre de sièges par collège, en le faisant passer de 17 à 16 sièges.

L'économie budgétaire est évaluée à 4,5 millions de F CFP en année pleine.

Une réorganisation des secteurs d'activité au sein des collèges doit donc être opérée, en tenant compte des modifications intervenues au niveau de la représentativité des organisations syndicales et patronales à l'échelle de la Polynésie française.

a) Modifications au sein du collège des salariés

Depuis le dernier renouvellement des membres du CESC intervenu en 2009, la représentativité des organisations syndicales en Polynésie française fixée par arrêté du conseil des ministres a quelque peu évolué et a été prise en compte pour la nouvelle répartition des syndicats au sein du collège des salariés.

Sur les 16 sièges que compte ce collège, 14 sièges seront attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les syndicats figurant au sein de l'arrêté n° 206 CM du 21 février 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française.

Ainsi, la CSIP serait dotée d'un siège supplémentaire (*ce qui la porterait à trois sièges au lieu de deux*) tandis que la Confédération O Oe To Oe Rima occuperait un siège (*au lieu de deux*), et la confédération CSTP/FO obtiendrait cinq sièges (*au lieu de six*), A Tia i Mua et Otahi conservant leur nombre de sièges (*respectivement trois et deux*).

Par ailleurs, il est proposé de conserver les deux sièges restant en faveur respectivement du Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) et de la Fédération des syndicats de l'enseignement privé.

En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 décembre 2009, une organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de la fonction publique a vocation à être représentée au Conseil alors même qu'elle ne serait pas représentative dans les autres champs relevant du droit du travail.

b) Modifications au sein du collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants

Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants subirait lui aussi quelques changements en se fondant sur l'appréciation de l'arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau de la Polynésie française.

Bien que non tenue par les dispositions relatives aux arrêtés de représentativité des organisations syndicales et patronales prévues par le code du travail, cette mesure d'audience aide le législateur à exercer son pouvoir d'appréciation au titre du CESC.

Ce faisant, il est proposé de maintenir les secteurs actuellement représentés au CESC tout en introduisant de nouveaux organismes tels que l'Union patronale de Polynésie française (UPPF), le syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) et le syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB), qui ont tous trois atteint le seuil de 5 % de représentativité à l'échelle du pays.

Par ailleurs, les secteurs de la pêche, de l'agriculture et de la perliculture détiendraient chacun un siège (*au lieu de deux*) afin de permettre l'introduction des entités ci-dessus énumérées.

Il convient également de rappeler que la représentation des Tuamotu-Gambier et des Îles-sous-le-Vent au sein de ce collège sera maintenue au travers de la perliculture, que l'on s'accorde à considérer comme une activité plus spécifique à ces deux archipels.

Enfin, pour tenir compte de la réduction du nombre de sièges opérée (*passant de 17 à 16*), il est proposé de supprimer la représentation de la CCISM au sein du CESC, s'agissant d'une chambre consulaire ayant déjà sa propre représentation sectorielle et une grande possibilité d'expression.

c) Modifications au sein du collège de la vie collective

La crise économique et sociale que traverse notre pays depuis une dizaine d'années a engendré de nombreuses difficultés d'ordre social au sein des familles. La précarité, la perte de logement et la violence intra-familiale sont aujourd'hui des réalités qu'il nous faut combattre avec force et détermination. En ce sens, le CESC doit également être le lieu d'expression des personnes œuvrant au quotidien auprès de ces populations qui ont besoin d'aide. Le gouvernement souhaite donc proposer l'introduction au sein de ce collège d'un représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif reconnus par la Direction des affaires sociales et œuvrant pour les mineurs et majeurs en situation de détresse sociale.

Ce siège viendra en remplacement du siège actuellement occupé par l'association A Tauturu Ia Na de soutien aux personnes évacuées sanitaires. En effet, la mise en fonctionnement du nouvel hôpital du Taaone doit permettre de prodiguer sur place une meilleure offre de soins et la récente délibération votée par notre assemblée relative au don d'organe devrait permettre, à terme, d'améliorer la situation des polynésiens atteints de problèmes rénaux.

Egalement, le respect du principe de la représentation de l'ensemble des archipels est consacré dans le collège de la vie collective au travers de la culture, représentée par l'Académie tahitienne, l'Académie des Marquises, l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo Mangareva.

L'archipel des Australes continue à être représenté par les associations artisanales et culturelles, le juge administratif ayant considéré que l'artisanat se situe à la frontière de l'activité économique et de l'activité culturelle et que, de surcroît, il n'est pas représenté dans le second collège.

Concernant le domaine de la protection de l'environnement, il est proposé de regrouper sous une même représentation les fédérations de défense de l'environnement, l'association Moruroa e Tatou et l'association Tamarii Moruroa, afin de coordonner l'ensemble des problématiques actuelles et futures relatives à notre patrimoine environnemental et sanitaire.

Le secteur des retraités aura un représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, la Fédération d'associations de retraités de l'État, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF).

Enfin, il est proposé que le sportif désigné pour siéger au CESC soit issu de la liste des sportifs de haut niveau établie par la Polynésie française. En effet, la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, reconnaît que le sport de haut niveau est : « *source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance* ». Ce sportif pourra ainsi, de par son expérience et les problématiques rencontrées tout au long de sa carrière (*infrastructures, encadrement, isolement géographique, accompagnement financier, etc.*), concourir à améliorer notre politique sportive.

*

* *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Nicole SANQUER

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA DELIBERATION N° 2005-64 APF DU 13 JUIN 2005, MODIFIEE

<p>Délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française</p>	<p>Modification de la délibération relative au renouvellement de l'institution.</p>
<p>Article 1er.— (alinéa remplacé, dél n°2009-28 APF du 30/06/2009, art. 1^{er}) « Le Conseil économique, social et culturel, institution de la Polynésie française, siège à Papeete, en l'immeuble Te Raumaire, avenue Pouvanaa-a-Oopa. »</p> <p>Il exerce au titre du pays, les attributions prévues à l'article 151 de la loi organique susvisée.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE Ier DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL ET DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE Ier <i>De la composition du Conseil économique, social et culturel</i></p> <p>Art. 2.— Le Conseil économique, social et culturel est composé de cinquante et un (51) membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.</p> <p>Les membres sont désignés pour une mandature de quatre (4) ans</p>	<p>Art. 2.— Le Conseil économique, social et culturel est composé de quarante huit (48) membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 3.— Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en trois collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le collège des salariés (17 sièges) ; 2. Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (17 sièges) ; 3. Le collège de la vie collective (17 sièges). 	<p>Art. 3.— Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en trois collèges :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le collège des salariés (16 sièges) ; 2. Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (16 sièges) ; 3. Le collège de la vie collective (16 sièges).

Art. 4. (remplacé, dél n°2009-28 APF du 30/06/2009, art. 2) — Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- 6 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- 3 représentants désignés par la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale Otahi ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des -instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP)

Art. 4. Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- **5 représentants** désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- **3 représentants** désignés par la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- 3 représentants désignés par la confédération syndicale A Tia i Mua ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale Otahi ;
- **1 représentant** désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP). »

Art. 5. (remplacé, dél n°2009-28 APF du 30/06/2009, art. 3) — Les représentants des entrepreneurs et travailleurs indépendants sont désignés selon les modalités fixées à l'article 7, à raison de :

- 1 représentant de la petite et moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union -polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;
- 1 représentant des pensions de famille désigné par la fédération Haere Mai ;
- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- 1 représentant des employeurs désigné par le Conseil des employeurs ;
- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- 1 représentant de la Chambre du commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par le comité de Polynésie de l'Association française des banques de Polynésie française (AFB) ;

Art. 5. Les représentants des entrepreneurs et travailleurs indépendants sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP)
- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'Association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ;
- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;
- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;
- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- ~~1 représentant de la Chambre du commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;~~
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/comités de Polynésie française (AFB/CPF) ;

<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ; - 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ; - 2 représentants des professionnels de la pêche désignés en commun par les syndicats de pêche professionnelle regroupant des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ; - 2 représentants de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ; - 2 représentants désignés en commun par les syndicats de producteurs de perles 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ; - 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ; - 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ; - 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) ; - 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ; - 1 représentant de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ; - 1 représentant désigné par le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP) .
<p>Art. 6. (remplacé, dél n°2009-28 APF du 30/06/2009, art. 4) — Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés selon les modalités fixées à l'article 7, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministre de la solidarité ; - 1 représentant désigné par l'association A Tauturu Ia Na de soutien aux personnes évacuées sanitaires et de -défense des droits des malades ; - 1 représentant désigné par le conseil des femmes ; - 1 représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE); - 1 représentant désigné par l'Académie tahitienne ; - 1 représentant désigné en commun par le Syndicat -général autonome des retraités de Polynésie française et la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) ; - 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ; 	<p>L'article 6. Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministre de la solidarité ; - 1 représentant désigné par l'association A Tauturu Ia Na de soutien aux personnes évacuées sanitaires et de défense des droits des malades ; - 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif relevant de la liste agréée par le ministre de la solidarité ; - 1 représentant désigné par le conseil des femmes ; - 1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE), par l'association Moruroa E Tatou et par l'association Tamarii Moruroa ; - 1 représentant désigné en commun par l'Académie tahitienne, par l'Académie des Marquises, par l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo mangareva ; - 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ; - 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;

<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de la jeune chambre économique de Tahiti ; - 1 représentant désigné par l'association Moruroa E Tatou ; - 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ; - 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ; - 1 sportif désigné par le comité olympique de Polynésie française ; - 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara; - 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ; - 1 représentant désigné en commun par la fédération Te Motu Haka O Te Fenua Enana et par la fédération Te Tuhuka O Te Fenua Enata des îles Marquises ; - 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu-Gambier ; - 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de la jeune chambre économique de Tahiti ; - 1 représentant désigné par l'association Moruroa E Tatou ; - 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ; - 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ; - 1 sportif licencié, inscrit ou ayant figuré sur la liste des sportifs de haut niveau et désigné par le comité olympique de Polynésie française ; - 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ; - 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ; - 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des îles Marquises relevant de la liste agréée du ministère en charge de la culture et de l'artisanat ; - 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu Gambier relevant de la liste agréée du ministère en charge de la culture et de l'artisanat ; - 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes relevant de la liste agréée du ministère en charge de la culture et de l'artisanat ;
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><i>Des modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel</i></p> <p>Art. 7.(remplacé, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 3) — Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes, les associations et les entreprises désignent leur(s) représentant(s) au Conseil économique, social et culturel, conformément à leurs statuts respectifs et dans le respect des conditions fixées à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.</p> <p>Leur représentativité est déterminée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° L'entité doit justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans qui s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ; - 2° Justifier du renouvellement régulier, dans les formes statutaires, de l'organe de direction depuis au moins 2 ans, le cas échéant ; - 3° Justifier d'un bilan d'activité et d'expérience, notamment par des procès-verbaux, des coupures de journaux, des bulletins d'information ou tout autre 	<p>Art. 7.(remplacé, Dél n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 3) — Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes, les associations et les entreprises désignent leur(s) représentant(s) au Conseil économique, social et culturel, conformément à leurs statuts respectifs et dans le respect des conditions fixées à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.</p> <p>Dans le respect des conditions fixées à l'article 147 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, leur importance est notamment déterminée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° L'entité doit justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans qui s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ; - 2° Justifier du renouvellement régulier, dans les formes statutaires, de l'organe de direction depuis au moins 2 ans, le cas échéant ; - 3° Justifier d'un bilan d'activité et d'expérience, notamment par des procès-

<p>moyen apte à démontrer qu'elle participe activement à la vie économique, sociale et/ou culturelle de la Polynésie française ;</p> <p>- 4° Dans le cas où l'entité poursuit plusieurs buts, elle ne sera retenue qu'au titre de son objet principal.</p>	<p>verbaux, des coupures de journaux, des bulletins d'information ou tout autre moyen apte à démontrer qu'elle participe activement à la vie économique, sociale et/ou culturelle de la Polynésie française ;</p> <p>- 4° Dans le cas où l'entité poursuit plusieurs buts, elle ne sera retenue qu'au titre de son objet principal</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III DES INDEMNITES ET DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL CHAPITRE Ier « Des indemnités » (titre remplacé, dél n°2009-28 APF du 30/06/2009, art. 9)</p> <p>Art. 31.— Tout membre du Conseil économique, social et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à seize (16) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à six cent trente-deux (632) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Les indemnités de fonction du président du Conseil économique, social et culturel et des questeurs, et les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.</p> <p>Art. 31-1. (ajouté, dél n°2009-28 APF du 30/06/2009, art. 10) — Tout membre du Conseil économique, social et culturel, porteur d'un handicap reconnu par la COTOREP et ayant sa notification en cours de validité avec la mention "tierce personne, cécité ou surdité", sera accompagné individuellement par un assistant ou une tierce personne durant toutes les commissions en Polynésie française et hors Polynésie française. Cette prestation est à la charge de l'institution.</p> <p>Le montant de la prestation de l'assistant de vie ou tierce personne est fixé à 50 % du montant de l'indemnité de vacation du membre du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Lors des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, il bénéficie des mêmes dispositions que celles du conseiller qu'il accompagne</p>	<p>Art. 31. - Tout membre du Conseil économique, social et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à quatorze (14) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à six cent trente deux (632) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 32.— La durée minimale de présence en séance, ouvrant droit au paiement d'une indemnité de vacation, est fixée à une heure trente minutes (1h30)</p>	
<p>Art. 33.— L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité</p>	<p>Art. 33. - L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité</p>

<p>mensuelle de fonction égale à cent cinquante-huit (158) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence.</p> <p>La fonction de questeur du Conseil économique, social et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à trente-deux (32) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française</p>	<p>mensuelle de fonction égale à cent quarante-deux (142) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence.</p> <p>La fonction de questeur du Conseil économique, social et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à vingt-neuf (29) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 34.— Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à six (6) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus</p>	<p>Art. 34 - Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à cinq (5) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus</p>
<p>Art. 35.— Les indemnités de vacation sont payées mensuellement sur états nominatifs de présence, établis par le président du Conseil économique, social et culturel ou son délégué et contresignés par un questeur sur la base de fiches de présences émargées par les conseillers et certifiées par le secrétaire de la séance, le président de la commission ou de l'assemblée plénière et le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Les membres du Conseil économique, social et culturel qui le souhaitent sont autorisés à remettre à l'organisation qui les a désignés l'indemnité qui leur est allouée.</p>	
<p>.....</p>	
<p>Art. 48.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	
<p>(1) : délibération n°2009-28 APF du 30 juin 2009</p> <p>Art. 13.— Les dispositions de la présente délibération prennent effet dès publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 susvisée, les opérations de renouvellement de la mandature débiteront à compter de la publication de la présente délibération.</p> <p>Ces dispositions nouvelles n'ont pas pour effet de remettre en cause le mandat en cours des membres du Conseil économique, social et culturel, qui prendra fin le 25 août 2009.</p>	<p>Par dérogation à l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les opérations de renouvellement débiteront au lendemain de la publication de la présente délibération.</p> <p>Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de l'ouverture de la prochaine mandature, à l'exception de celles de l'article 10.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CES1301816DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-100/APF

DU 27 AOÛT 2013

portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 19 août 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3364/2013/APF/SG du 20 août 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 88-2013 du 22 août 2013 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 27 août 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les termes « *cinquante et un (51)* » sont remplacés par les termes « *quarante-huit (48)* ».

Article 2.- À l'article 3 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les termes « *(17 sièges)* » sont remplacés par les termes « *(16 sièges)* ».

Article 3.- L'article 4 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- 5 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- 3 représentants désignés par la confédération A Tia I Mua ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale Otahi ;
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP). ».

Article 4.- L'article 5 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les représentants des entrepreneurs et travailleurs indépendants sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) ;
- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'Association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ;
- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;
- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;
- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ;
- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;
- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;
- 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) ;
- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ;
- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 1 représentant désigné par le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP). ».

Article 5.- L'article 6 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;
- 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;
- 1 représentant désigné par le conseil des femmes ;
- 1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE), par l'association Moruroa E Tatou et par l'association Tamarii Moruroa ;
- 1 représentant désigné en commun par l'Académie tahitienne, par l'Académie des Marquises, par l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo mangareva ;
- 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'État, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;
- 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- 1 représentant de la jeune chambre économique de Tahiti ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;
- 1 sportif licencié, inscrit ou ayant figuré sur la liste des sportifs de haut niveau et désigné par le comité olympique de Polynésie française ;
- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ;
- 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;
- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des îles Marquises relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;
- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu-Gambier relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;
- 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat. ».

Article 6.- Au deuxième alinéa de l'article 7 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les termes « Leur représentativité est déterminée selon les critères suivants » sont remplacés par les termes : « Dans le respect des conditions fixées à l'article 147 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, leur importance est notamment déterminée selon les critères suivants : ».

Article 7.- À l'article 31 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les termes « seize (16) » sont remplacés par les termes « quatorze (14) ».

Article 8.- À l'article 33 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les termes « cent cinquante-huit (158) » sont remplacés par les termes « cent quarante-deux (142) » et les termes « trente-deux (32) » sont remplacés par les termes « vingt-neuf (29) ».

Article 9.- À l'article 34 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les termes « six (6) » sont remplacés par les termes « cinq (5) ».

Article 10.- Par dérogation à l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée et conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 de la présente délibération, les opérations de renouvellement débiteront au lendemain de la publication de la présente délibération.

Article 11.- Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de l'ouverture de la prochaine mandature, à l'exception de celles de l'article 10.

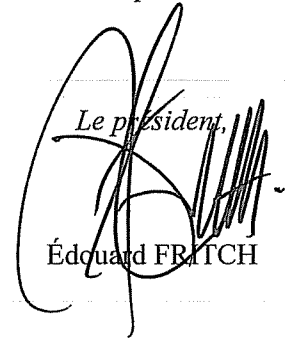
Article 12.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard FRATCH